REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDON

Arrêté municipal

N°2023-010

Arrêté portant autorisation de l'installation d'une grue

Le Maire d'ARDON (Loiret),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212- 1, L.2212-2 et L.2213-5,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-1 et R.417-10,

VU le décret n° 9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage et grues,

VU la demande déposée le 07 février 2023 par Monsieur Mathieu VERGER de l'entreprise BTPO – 6, Chemin du Pont Cotelle à Orléans pour la mise en place d'une grue dans le cadre des travaux pour la construction d'une HAD située 2 319, Allée de la Pomme de Pin à Ardon,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivants :
- demande d'autorisation d'installation d'appareils de levage,
- plan d'installation de chantier,
- Fiche technique de la grue POTAIN

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

CONSIDERANT le motif de la demande,

ARRETE

Article 1er :

L'entreprise BTPO est autorisée à implanter une grue POTAIN de type MDT 189, conformément aux règlementations et aux normes en vigueur, ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service des grues.

Les rapports définitifs, indiquant que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité du public, devront être transmis à la Mairie d'Ardon dans un délai de quinze jours à compter de la mise en service.

Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir ces éléments dans les délais, la présente autorisation sera caduque et la grue sera démontée sans délai.

Article 2 :

Les dates prévisionnelles de mise en service et de démontage de la grue déclarées par l'entreprise BTPO sont les suivantes :

Date de montage prévisionnelle : 27 février 2023

Date de démontage prévisionnelle : 31 août 2023

Article 3 :

Les aires de travail seront strictement limitées à la zone correspondant à l'emprise du chantier. Aucune charge ne survolera le domaine public, les voies de circulation privées et les établissements voisins conformément au plan annexé.

Article 4 :

L'entreprise BTPO prendra toutes les précautions nécessaires afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, de façon régulière, les nettoyages nécessaires du site. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entreprise BTPO.

Article 5 :

Dès le démarrage du chantier, l'entreprise BTPO devra installer, en sortie de l 'aire de livraison, un système lave-roues des véhicules.

Article 6 :

L'entreprise BTPO fera effectuer, en phase terrassement, un lavage quotidien des voiries situées Allée de la Pomme de Pin à 17h, par une balayeuse et à chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 7 :

Aucune eau de chantier, ni aucune laitance de béton ne devra être déversée sur les voiries ouvertes à la circulation publique ainsi que les autres voies jouxtant le site du chantier de l'entreprise BTPO.

Article 8 :

À tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité des matériels aux normes en vigueur et fournir les copies des rapports des vérifications périodiques ou des certificats de bon montage.

Article 9 :

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur. Pour apprécier aisément que la mise en girouette de l'appareil soit effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau, ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Article 10 :

Le chantier devra être signalé, en amont et en aval, de la voie publique.

Article 11 :

Cette autorisation est valable du 27 février au 31 août 2023. Pour proroger l'autorisation, une nouvelle demande d'installation devra être déposée en mairie au moins 2 mois avant l'expiration de cette dernière.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise BTPO une remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

Article 14 :

Le Secrétaire Général, le Commandant de la brigade de gendarmerie et le Directeur du S.D.I.S du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l 'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à ARDON, le 10/02/2023
Le Maire,
Jean-Paul ROCHE

Mairie d'Ardon
121 Route de Marcilly en Villette
45160 ARDON
Tél. : 02 38 45 84 16
Site web : www.ardon45.fr